

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05375
Numéro SIREN : 891 978 835
Nom ou dénomination : @ CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2020 sous le numéro de dépôt 20981



CIC CHILLY MAZARIN

1 AVENUE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN

☎ 01 69 80 18 22 FAX 01 60 49 19 57 ✉ 10326@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC CHILLY MAZARIN, 1 AVENUE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M BAO YANN, représentant de la société SAS @ CONCEPT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 36 DOMAINE DES CAPUCINES 91150 ETAMPES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M BAO YANN	900	9 000 €
MME MARTIN CELINE	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10326 00020487601 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 novembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

DOUCET Mathilde
Chargée d'affaires professionnels
01 69 80 18 22

Crédit Industriel et Commercial
Agence CHILLY MAZARIN Guichet 10326
1, avenue Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Date : 14 DEC. 2020
	Numéro : A-20 331

S.A.S. @ CONCEPT

Société anonyme simplifiée au capital de 10 000 euros
36, Domaine des Capucines
91150 ETAMPES

RCS EVRY : En cours d'inscription

STATUTS

S.A.S. @ CONCEPT

Société anonyme simplifiée au capital de 10 000 euros

36, Domaine des Capucines

91150 ETAMPES

RCS EVRY : En cours d'inscription

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame MARTIN Céline-Charlotte-Léa**
Née le 29 Janvier 1977 à RIS ORANGIS (91130)
De nationalité Française,
Célibataire
Demeurant 36, Domaine des Capucines à ETAMPES (91150)
- **Monsieur BAO Yann-Frédéric-Claude**
Né le 23 avril 1971 à THONON-LES-BAINS
De nationalité Française,
Célibataire
Demeurant 36, Domaine des Capucines à ETAMPES (91150)

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant : **Travaux d'installation électrique liés aux systèmes de sécurité (4321A)**, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : **@ CONCEPT**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 36, Domaine des Capucines à ETAMPES (91150).

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **Madame MARTIN Céline-Charlotte-Léa** apporte une somme en numéraire de 1 000 € (Mille euros).
- **Monsieur BAO Yann-Frédéric-Claude** apporte une somme en numéraire de 9 000 € (Neuf mille euros).

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC DE Chilly Mazarin (91380).

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 10 000 €. Il est constitué de 1 000 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- **Madame MARTIN Céline-Charlotte-Léa** détient 100 actions numérotées de 001 à 100.
- **Monsieur BAO Yann-Frédéric-Claude** détient 900 actions numérotées de 101 à 1 000.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions

légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires, dans les présents statuts, pour une durée indéterminée.

Le premier président est **Monsieur BAO Yann-Frédéric-Claude**.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent rassembler au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement sans quorum à la majorité simple des votes émis.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

En conséquence, le premier exercice social commencera le 13/11/2020 et se terminera le 31/12/2021.

Article 15 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 17 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 19 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 20 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Eventuellement, un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS d'EVRY. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 13/11/2020 à ETAMPES en 5 exemplaires.

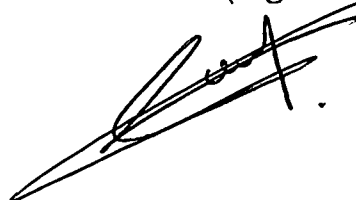
Mme MARTIN Céline-Charlotte-Léa

(Signature)



M. BAO Yann-Frédéric-Claude

(Signature)



ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné / Nous soussignons (Nom, prénom et adresse de tous les associés) :

- M. BAO YANN / 36 domaine des capucines 91150 etampes)
- M^{me} MARTIN CELINE / 36 domaine des capucines 91150 etampes)
-
-

Actionnaire(s) de la société (dénomination)

@ CONCEPT en cours

d'immatriculation au RCS d'EVRY, dont le siège social est fixé (adresse) :

36 DOMAINE DES CAPOCINES
91150 ETAMPES

Dont les statuts ont été signés le (date de signature)

13 novembre 2020 et au vu de l'attestation de dépôt

des fonds établie par la banque (nom de la banque et adresse)

CIC 1 AVENUE NAZARIN 91380 CHILLY - NAZARIN

le (date de l'attestation) 14 novembre 2020,

postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à Etampes

Le 10 décembre 2020

(Signature du Président ou de tous les associés en original)

